arrangements administratifs.

- 4. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent Accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer aux dites ententes.
  - 5. Les projets visés aux paragraphes f; et g) de l'article I font l'objet d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, et les organismes non-gouvernementaux canadiens ou les institutions ou les sociétés visées.
  - 6. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et de la République du Burundi y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

## ARTICLE IV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement de la République du Burundi assumera celles décrites à l'annexe B, en ce qui concerne tout projet visé par le présent Accord. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE V

Le Gouvernement de la République du Burundi s'assurera que la contribution d'aide au développement ne pourra être utilisé pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autre frais ou droits émanant du Gouvernement de la République du Burundi pour tout bien, matériel, équipement, véhicule et services achetés ou obtenus dans le cadre d'un projet exécuté au Burundi.